

STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Peleyre

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- a. Promouvoir et mettre en valeur des activités artistiques et culturelles particulièrement les arts visuels et plastiques.
- b. Organiser un festival annuel de photographie.
- c. Offrir une diversité culturelle, animer des ateliers de création et mettre en valeur de nouvelles expressions artistiques.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à La Mairie, rue de l'Hôtel de Ville, 65700 Maubourguet.

ARTICLE 4

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6

Admission :

L'association est ouverte à tous ceux qui ont souscrit aux présents statuts et qui ont payé la cotisation relevante.

ARTICLE 7

Les membres :

1. Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
2. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs, fixé par l'assemblée générale chaque année.

STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE

3. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Le ressources de l'association sont constituées par:

- a. Le montant des cotisations (montants fixés chaque année par l'assemblée générale).
- b. Les dons ou legs de particuliers
- c. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements,...) et de leurs établissements publics
- d. Le mécénat et le parrainage d'entreprises
- e. Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social

ARTICLE 10

Bureau :

L'association est dirigée par un bureau. Le bureau représente les membres lors des réunions. Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau est composé d'au moins quatre membres dont :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) vice-président(e)
3. Un(e) secrétaire(e)
4. Un(e) trésorier(e)

Le bureau est renouvelé chaque année. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur demande au quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le/ la secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.